



Assemblée générale

Distr. générale
25 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Quinzième session
Groupe de travail sur le droit au développement
Onzième session
Équipe spéciale de haut niveau sur la mise
en œuvre du droit au développement
Sixième session
Genève, 14-22 janvier 2010

Synthèse des résultats de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Résumé des principales conclusions	6–62	3
A. Obstacles et difficultés rencontrés dans la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement concernant le droit au développement	8–14	4
B. Les études d’impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international.....	15–19	5
C. Les partenariats mondiaux.....	20–62	7
III. Conclusions et recommandations: de l’engagement politique à la pratique du développement	63–82	17
A. Les points forts et les points faibles des objectifs du Millénaire pour le développement	64–66	17
B. Les obstacles structurels à la justice économique.....	67–69	18
C. Réticence à aborder la question du commerce et de la dette dans l’optique des droits de l’homme.....	70–72	20
D. Les impératifs et difficultés relatifs à l’évaluation des progrès réalisés	73–75	21
E. L’ambiguïté du «partenariat mondial»	76–77	21
F. Manque de cohérence des politiques et d’incitations à concrétiser les engagements pris.....	78–80	22
G. Concilier les responsabilités nationales et internationales dans le domaine du droit au développement.....	81–82	23
 Annexes		
Rapports, documents de travail, études consultatives et autres documents de référence de l’Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement.....		25

I. Introduction

1. Le présent document synthétise les conclusions de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement; il fait suite à une demande formulée par le Groupe de travail sur le droit au développement (A/HRC/12/28, par. 44).

2. En 2004, lorsque l'Équipe spéciale a été créée, le Groupe de travail l'a chargée d'examiner: a) les obstacles et les défis liés à la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique du droit au développement; b) les études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international; c) les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre du droit au développement (E/CN.4/2004/23, par. 49). L'Équipe spéciale a décidé d'examiner la question des meilleures pratiques dans le cadre des deux autres thèmes qu'elle est chargée d'examiner, de façon à mieux centrer ses débats et analyses.

3. En 2005, le Groupe de travail a demandé à l'Équipe spéciale d'examiner l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement, relatif au partenariat mondial pour le développement, et de proposer les critères régissant l'évaluation périodique dudit objectif, dans le but d'améliorer l'efficacité des partenariats mondiaux aux fins de la réalisation du droit au développement (E/CN.4/2005/25, par. 54 i)).

4. En 2006, le Groupe de travail a adopté les critères relatifs au droit au développement et a demandé à l'Équipe spéciale de les appliquer, à titre expérimental, à certains partenariats, pour observer les effets de leur application et les développer progressivement et ainsi contribuer à l'intégration du droit au développement dans les politiques et les activités opérationnelles des acteurs concernés aux niveaux national, régional et international, y compris les institutions multilatérales dans les domaines de la finance, du commerce et du développement (E/CN.4/2006/26, par. 77). L'application de ces critères s'est poursuivie pendant la période 2007-2009 (A/HRC/4/47, par. 53, A/HRC/9/17, par. 41 et A/HRC/12/28, par. 46).

5. Dans ses conclusions et recommandations, l'Équipe spéciale expose les résultats de l'évaluation menée pour déterminer l'utilité éventuelle de l'élaboration de critères au regard de sa tâche principale, qui est d'aider le Groupe de travail à faire en sorte que les engagements politiques pris en faveur du droit au développement se concrétisent dans la pratique; elle prépare ainsi le terrain pour les propositions relatives à ses travaux futurs qui figurent dans le rapport sur sa sixième session (A/HRC/15/WG.2/TF/2, par. 75 à 88).

II. Résumé des principales conclusions

6. La réalisation du droit au développement se heurte à une difficulté majeure, aussi bien dans la théorie que dans la pratique: elle nécessite de concilier une vision globale des droits de l'homme, fondée sur des normes indissociables et interdépendantes visant à maximiser le bien-être de tous les individus et de tous les peuples, avec le développement, qui requiert des politiques économiques rationnelles favorisant une croissance équitable. Le principe selon lequel ces deux éléments se renforcent mutuellement est peut-être facile à énoncer, mais il est bien plus difficile à mettre en œuvre lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant les politiques générales ou l'allocation des ressources.

7. Le développement nécessite que l'on fixe des priorités et que l'on trouve des compromis entre l'allocation des ressources et les bénéficiaires, sur une période donnée et dans la durée, qui soient conformes aux droits de l'homme au niveau tant des processus que des résultats. Dans un monde où l'interdépendance ne cesse de croître, tous les acteurs, qu'ils soient étatiques ou non, contribuent à façonner ces priorités et ces compromis. Toutefois,

c'est toujours aux États qu'il incombe au premier chef de répondre aux priorités et d'assurer l'exercice des droits de l'homme par le biais de leurs politiques nationales et des engagements qu'ils souscrivent en vertu d'instruments internationaux. Le résumé des conclusions présenté ci-après repose sur ces principes généraux.

A. Obstacles et difficultés rencontrés dans la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement concernant le droit au développement

8. Les Objectifs du Millénaire pour le développement forment un ensemble mesurable d'objectifs en matière de développement humain dont la réalisation est essentielle à l'édification d'un monde plus humain, solidaire, équitable et viable tel qu'envisagé par la Déclaration du Millénaire. La réalisation de ces objectifs a cependant été freinée par divers facteurs: menaces à la paix et à la sécurité, dégradation de l'environnement, politiques inadaptées, mauvaise gouvernance et environnement extérieur peu propice à l'amélioration des conditions pour les pays en développement dans les domaines du commerce international, de la viabilité de la dette et des niveaux d'aide convenus à l'échelle internationale.

9. Quatre éléments du dispositif des droits de l'homme, qui comprend le droit au développement, représentent des défis pour la réalisation des Objectifs: a) l'intégration spécifique et explicite des normes universellement reconnues et juridiquement contraignantes dans les stratégies de mise en œuvre des Objectifs; b) le caractère indissociable et interdépendant des droits de l'homme dont il doit être tenu compte si l'on veut élaborer des politiques cohérentes et des stratégies de développement globales aux fins de la réalisation des Objectifs; c) l'utilisation aux niveaux national et international de mécanismes de responsabilisation, par des moyens judiciaires ou autres, clairement définis qui aient un caractère participatif et soient accessibles, transparents et efficaces; d) la mobilisation de la société civile, en l'incitant à utiliser le cadre des droits de l'homme pour participer aux actions de développement et à leur suivi, afin d'atteindre les Objectifs en suivant une approche fondée sur les droits.

10. Les décideurs et les praticiens du développement ont besoin d'avoir une représentation claire et précise de la façon dont les objectifs s'inscrivent dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents pour pouvoir mobiliser, consolider et appuyer les efforts qui sont déployés aux échelons national et international aux fins de la mise en œuvre des Objectifs. Le cadre de travail ainsi mis en place devrait s'inspirer des activités menées par les organes conventionnels et les procédures spéciales afin que les stratégies et les politiques visant à la mise en œuvre des Objectifs reposent sur des informations précises¹. Si l'on veut réellement progresser dans la réalisation des Objectifs et du droit au développement, il faut prendre des mesures efficaces pour renforcer les capacités institutionnelles, combler les lacunes en matière d'information, remédier aux défaillances en matière de responsabilisation et donner aux Objectifs une teneur locale, en veillant à ce que les pays se les approprient.

11. Les décideurs et les praticiens du développement ont également besoin d'outils pratiques, notamment de directives et d'indicateurs objectifs, pour pouvoir traduire les

¹ Depuis la formulation de cette conclusion par l'Équipe spéciale, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a publié un document intitulé *Claiming the MDGs: A Human Rights Approach* (United Nations, New York/Genève, 2008) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a publié une brochure d'information intitulée *Droits de l'homme et Objectifs du Millénaire pour le développement. Faire le lien* (Centre pour la gouvernance, Oslo, 2007).

normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans des processus tels que les évaluations d'impact social. En 2005, l'Équipe spéciale a examiné un document de conférence présentant les indicateurs à utiliser pour évaluer les obligations internationales relatives à l'Objectif 8 (E/CN.4/2005/WG.18/TF/CRP.2); elle a souscrit à l'avis de la consultante qui a estimé que le cadre utilisé à l'heure actuelle pour suivre la réalisation de cet objectif n'était pas adapté pour le droit au développement, car il ne prévoyait pas d'indicateurs quantitatifs, d'objectifs assortis de délais ni de mesures susceptibles de venir à bout des difficultés actuelles et ne donnait pas aux pays la maîtrise du processus de développement. L'Équipe spéciale a été d'accord pour dire qu'il fallait élaborer un cadre conceptuel contenant des indicateurs des droits de l'homme qui permettraient d'évaluer les politiques en faveur des droits de l'homme et la responsabilité internationale.

12. L'Équipe spéciale a encouragé la création et le fonctionnement de groupes de recherche et de groupes de défense des droits de l'homme qui appliquent au développement les principes relatifs aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes, et qui participent activement, notamment par la communication d'informations, à la formulation et à la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement dans le cadre des stratégies de développement nationales, y compris des documents de stratégie de réduction de la pauvreté. Elle a en outre recommandé de promouvoir une démarche participative lors de l'attribution dans les budgets publics de crédits dévolus au secteur social.

13. Lorsque des événements inattendus mettent en danger des populations pauvres et vulnérables il se révèle parfois nécessaire, aux fins de la réalisation des Objectifs, d'avoir provisoirement recours à des mesures institutionnelles qui comprennent notamment la mise en place de filets de protection sociale, telles que des subventions ou des transferts de fonds ciblés. Dans l'optique du droit au développement, la question de la capacité institutionnelle et financière à maintenir de tels filets, en particulier dans les situations où des événements extérieurs portent atteinte au bien-être des populations, revêt une dimension internationale. En pareils cas, les institutions multilatérales de commerce et de développement devraient faire le nécessaire pour appuyer les efforts qui sont déployés au niveau national dans le but de mettre en œuvre et de maintenir ce type de mesures.

14. Les filets de protection sociale, y compris la sécurité sociale, visent à garantir le droit à jouir d'un niveau de vie suffisant, tel que défini dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un instrument de l'Organisation internationale du Travail. Les États doivent veiller à ce que chacun jouisse des droits économiques, sociaux et culturels, y compris en période de crise et dans les situations de pauvreté chronique, en faisant si nécessaire appel à la coopération internationale, faute de quoi ni les Objectifs du Millénaire pour le développement, ni le droit au développement ne pourront être réalisés. Cette conclusion, formulée par l'Équipe spéciale en décembre 2004, est plus vraie que jamais au lendemain de la crise financière mondiale de 2008.

B. Les études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international

15. Il a été souligné à la cinquième session du Groupe de travail et au séminaire de haut niveau qui l'a précédée (E/CN.4/2004/23/Add.1) que les études d'impact social sont indispensables pour pouvoir prendre des décisions éclairées et remédier aux répercussions négatives des politiques nouvellement adoptées. Il s'agit d'un élément important de la mise en œuvre du droit au développement aux niveaux national et international. L'Équipe spéciale a envisagé d'élargir le concept et la méthode d'évaluation de l'impact social pour y inclure explicitement les droits de l'homme et déterminer quelles autres méthodes pourraient contribuer à la réalisation du droit au développement à l'échelle mondiale (E/CN.4/2005/WG.18/2, par. 23 et 24).

16. Ces études constituent d'importants outils méthodologiques pour l'élaboration de politiques fondées sur des observations factuelles, dans la mesure où elles prennent en compte non seulement les effets de ces politiques sur la distribution des revenus mais aussi leurs effets sociaux dans l'analyse *ex ante* des réformes des politiques et des accords. Elles peuvent contribuer à renforcer la cohérence des politiques aux niveaux national et international et servir à encourager l'adhésion aux normes relatives aux droits de l'homme, conformément aux exigences du droit au développement.

17. Les études d'impact social, qui permettent de déterminer les conséquences d'interventions déterminées dans une société, continuent d'évoluer; leur portée a été récemment élargie de façon à inclure l'examen des effets des accords commerciaux sur le bien-être des populations. Une certaine prudence doit cependant être observée lorsqu'on envisage d'entreprendre ce type d'études, car la dynamique complexe des transactions économiques ne se prête pas toujours à l'analyse d'un lien de causalité clairement défini.

18. Les décideurs et les praticiens du développement ne peuvent que bénéficier de l'intégration des normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans le cadre normatif et la méthodologie des études d'impact social. Plusieurs institutions ont engagé des études sur la méthodologie des études d'impact social; les travaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et de la Banque mondiale ont offert un cadre analytique utile qui comprend des indicateurs pour mesurer l'autonomisation et prend en compte les droits de l'homme². Pour que les études d'impact soient utiles, il faut qu'il y ait véritablement une demande et une appropriation, que les données quantitatives nécessaires soient disponibles, et que les pouvoirs publics aient la volonté de donner suite aux conclusions des analyses réalisées.

19. Il est impératif, en application des principes du droit au développement, que les études d'impact social permettent d'identifier les effets perturbateurs des politiques adoptées sur les populations pauvres et les plus vulnérables, et de prendre des mesures spéciales pour y remédier. Il serait bon d'encourager les États à procéder à des évaluations indépendantes de l'impact des accords commerciaux sur la pauvreté, les droits de l'homme et d'autres aspects sociaux, et de prendre ces études en compte dans le Mécanisme d'examen des politiques commerciales et les négociations commerciales futures. Le recours à de telles évaluations serait conforme à la nécessité de «faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique», conformément au préambule de la Déclaration de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Bien que l'on n'ait que peu d'expérience en la matière, les études d'impact sur les droits de l'homme constitueraient une valeur ajoutée compte tenu de la teneur normative du droit au développement³. Les États devraient également examiner les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui figurent dans les accords de l'OMC et envisager d'en renforcer l'efficacité

² Voir Réseau sur la réduction de la pauvreté, *Vers une croissance pro-pauvres: Appréciation préalable de l'impact sur la pauvreté*, OCDE, Paris, 2007; Banque mondiale, Groupe pour la réduction de la pauvreté et Département du développement social, *A User's Guide to Poverty and Social Impact Analysis*, Washington D.C., 2003; et Département du développement social, *Social Analysis Sourcebook: Incorporating Social Dimensions into Bank-Supported Projects*, Washington D.C., 2003 (disponibles à l'adresse internet www.worldbank.org/socialanalysissourcebook).

³ «Le droit au développement est également manifestement utile dans ce cadre, mais il n'a fait l'objet d'aucun débat dans le contexte des études d'impact, peut-être en raison de la difficulté qu'il y a à définir clairement sa teneur.» Traduit de J. Harrison et A. Goller, «Trade and human rights: what does "impact assessment" have to offer?», *Human Rights Law Review*, vol. 8, n° 4 (2008), p. 587 à 615.

en tant qu'instruments destinés à harmoniser les prescriptions en matière de droits de l'homme et de commerce multilatéral.

C. Les partenariats mondiaux

20. À la suite des recommandations formulées par le Groupe de travail, l'Équipe spéciale a entamé un dialogue et une collaboration constructifs avec les institutions multilatérales chargées de l'aide au développement (voir *infra*, par. 21 à 36), du commerce (par. 37 à 42), de l'accès aux médicaments (par. 43 à 51), de la viabilité de la dette (par. 52 à 56) et du transfert de technologie (par. 57 à 62).

1. L'aide au développement

a) *L'Examen mutuel de l'efficacité du développement entrepris par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans le contexte du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique*

21. L'aide au développement est un élément important des conditions nécessaires, en particulier pour certains pays en développement, pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et des engagements pris à cet égard dans le cadre du Cycle de Doha en 2001, du Consensus de Monterrey en 2002, du sommet du G-8 à Gleneagles en 2005 et du sommet du G-20 à Londres en 2009.

22. L'Examen mutuel de l'efficacité du développement dans le contexte du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) satisfait dans une large mesure à plusieurs critères du droit au développement, notamment ceux relatifs à l'appropriation nationale, à la responsabilisation et à la viabilité; cet exercice pourrait s'inspirer de l'Accord de Cotonou conclu entre l'Union européenne et les pays du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, du Mécanisme d'évaluation intra-africaine et des dispositifs mis en œuvre dans le cadre des institutions de Bretton Woods, tels que les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (A/HRC/4/WG.2/TF/2, par. 64), pour concevoir des mécanismes apparentés. L'Équipe spéciale a souscrit à l'analyse de la consultante qui estimait que les principaux obstacles rencontrés par les partenaires africains étaient l'absence de paix et de sécurité, une croissance économique insuffisante, la corruption qui continuait de saper la croissance économique et sociale et le développement, ainsi que les lacunes des institutions de gouvernance (E/CN.4/2005/WG.18/TF/3, par. 31).

23. Ce mécanisme satisfait dans une moindre mesure aux critères relatifs à la prise en compte des droits de l'homme dans les politiques nationales et internationales de développement. La composante gouvernance de l'Examen mutuel est un point de départ utile et le processus devrait puiser dans l'acquis normatif africain en matière de droits de l'homme, déterminé au niveau régional et propre à cette région du monde (la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les protocoles s'y rapportant), tout comme dans le document de politique générale à visée pratique sur les droits de l'homme et le développement de l'OCDE (A/HRC/4/WG.2/TF/2, par. 64). L'Examen devrait faire clairement référence aux instruments relatifs aux droits de l'homme et couvrir tous les droits de l'homme. Il devrait en outre compléter le Mécanisme d'évaluation intra-africaine⁴.

⁴ A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.2, par. 14 d). L'OCDE a par la suite publié *Integrating Human Rights into Development: Donor Approaches, Experiences and Challenges*, The Development Dimension Series, OCDE, Paris, 2006; *DAC Action-Oriented Policy Paper On Human Rights And Development*, OCDE, Paris, 2007; et *DAC Update "Human Rights and Aid Effectiveness"*, OCDE, Paris, 2007.

24. La phase d'élaboration des rapports de l'Examen mutuel a été l'occasion d'améliorer le cadre de cet examen et d'y intégrer des concepts découlant du droit au développement ainsi que des stratégies de développement fondées sur les droits de l'homme. L'Équipe spéciale a été d'accord avec la conclusion de la consultante selon laquelle le «cadre de l'action» et les «critères de réalisation» devraient être précisés, répondre aux besoins des décideurs et être clairement liés aux engagements existants. L'introduction dans l'Examen de critères de référence fondés sur les traités relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pourrait permettre de renforcer la contribution que celui-ci apporte à la réalisation du droit au développement. Dans bien des cas, le cadre de l'Examen mutuel ne semble pas prendre en considération les normes qui sont utilisées en la matière sur le terrain (A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.5, par. 53).

25. On pourrait, dans le cadre de l'Examen mutuel, procéder à des évaluations pour déterminer dans quelle mesure les pays de l'OCDE et d'Afrique se sont acquittés de certains engagements dans chaque domaine; il s'agirait de résumer et d'analyser les résultats des travaux existants plutôt que de les reproduire. L'Examen n'est pas spécifiquement axé sur les pauvres et les plus marginalisés. Il faudrait remédier à ce défaut en y intégrant des questions sur les objectifs du Millénaire pour le développement et la non-discrimination à l'égard des groupes vulnérables, en particulier les populations des régions défavorisées, les groupes ethniques non dominants, les populations rurales, les femmes, les enfants et les personnes handicapées (A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.5, par. 55 et 56).

26. L'intérêt que présente l'Examen mutuel au regard du droit au développement réside dans le fait qu'il constitue un mécanisme utile de responsabilisation et qu'il permet aux pays africains de renforcer leur position de négociation au sujet de l'efficacité de l'aide. L'Équipe spéciale reste préoccupée par le fait que de nombreux aspects du droit au développement, mettant l'accent notamment sur les droits de l'homme, l'égalité des sexes et la nécessité d'accorder une attention prioritaire aux populations vulnérables et marginalisées, n'ont pas été traités de manière satisfaisante. L'Équipe spéciale est également d'avis que les priorités devraient être revues de façon à tenir compte de l'accroissement des besoins des pays africains dû à l'échec du Cycle de Doha et à la crise financière actuelle (A/HRC/12/WG.2/TF/2, par. 64).

b) *La Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement*

27. La Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, document non contraignant concernant les moyens de financer et de gérer plus efficacement l'aide publique au développement, ne vise pas à établir un partenariat mondial formel, mais plutôt à créer un cadre pour la conclusion de partenariats bilatéraux entre les donateurs et créanciers et les différents pays bénéficiaires de l'aide. Elle est donc indirectement en rapport avec l'Objectif 8. Depuis la tenue à Accra en 2008 du troisième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide au développement, le Groupe de travail sur l'efficacité de l'aide, organe hébergé et administré par le Comité d'aide au développement de l'OCDE et soutenu par la Banque mondiale, cherche à mettre en place un mécanisme qui permette d'équilibrer les rapports de force et de faire mieux entendre la voix des pays en développement ainsi que celle des représentants de la société civile.

28. Bien que les droits de l'homme ne soient pas mentionnés dans la Déclaration de Paris, il y est fait référence à deux reprises dans le Programme d'action d'Accra, dont certains principes sont conformes aux concepts d'appropriation et de responsabilisation inhérents au droit au développement. Il convient de relever qu'avant la tenue du Forum d'Accra, il était apparu que certains des indicateurs et objectifs de ce programme étaient contraires au droit au développement et affaiblissaient les processus démocratiques nationaux. L'Équipe spéciale a salué la volonté de l'OCDE de remédier à ces insuffisances. Les droits de l'homme, y compris le droit au développement, devraient être explicitement

intégrés aux objectifs de la Déclaration de Paris et aux déclarations ministérielles. Il faudrait également mettre en place un cadre complémentaire d'examen et d'évaluation comprenant les objectifs et les indicateurs nécessaires pour évaluer les effets de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, les droits de l'homme et les objectifs du Millénaire pour le développement (A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.7, par. 86 et 87).

29. La Déclaration de Paris met l'accent sur l'efficacité de l'aide, sans toutefois explicitement viser les résultats en matière de développement. Elle constitue donc un cadre de travail moins utile lorsqu'il s'agit d'améliorer l'efficacité des activités de développement ou d'assurer la réalisation des droits de l'homme, l'égalité des sexes et la préservation de l'environnement (A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.1, par. 14). Les principales causes de l'inefficacité de l'aide (aide liée et imprévisibilité des ressources provenant de l'aide) ne sont pas correctement traitées, ce qui constitue un problème important pour la réalisation du droit au développement, notamment en ce qui concerne l'appropriation par les pays partenaires et la cohérence des stratégies (A/HRC/4/WG.2/TF/2, par. 66). Depuis l'adoption de la Déclaration de Paris en 2005, des progrès ont toutefois été réalisés concernant l'aide non liée des donateurs du Comité d'aide au développement de l'OCDE. La prise en compte des critères du droit au développement et des préceptes et pratiques relatifs aux droits de l'homme pourrait permettre de renforcer les principes d'appropriation et de responsabilité mutuelle énoncés dans la Déclaration, auxquels le Programme d'action d'Accra accorde une plus grande importance. Les progrès en ce qui concerne l'amélioration de la prévisibilité des flux d'aide méritent également d'être relevés (quoiqu'ils soient nettement moindres que ceux accomplis en matière d'aide non liée). Plusieurs donateurs importants sont récemment passés à une planification à moyen terme de leurs programmes d'aide aux pays partenaires prioritaires, ce qui a permis d'améliorer la prévisibilité, à moyen terme, des ressources provenant de l'aide. Il conviendrait également d'améliorer la prévisibilité des décaissements de l'aide.

30. Le droit au développement peut contribuer à renforcer l'efficacité de l'aide en cadrant le débat, de façon à éviter qu'une importance exagérée ne soit accordée à l'efficacité de l'aide et aux critères de conditionnalité (A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.1, par. 19). Il existe de nombreuses convergences entre le principe de l'efficacité de l'aide et les principes qui sous-tendent le droit au développement. En mettant l'accent sur l'appropriation et l'engagement, en remédiant à l'insuffisance des ressources et en instaurant un environnement propice, le droit au développement aide les pays en développement à intégrer les droits de l'homme dans leurs politiques de développement. Il existe une synergie entre les principes d'appropriation par les pays et de responsabilité mutuelle et le droit au développement; toutefois, la mise en œuvre et l'évaluation de ces principes pourraient entraîner le non-respect d'autres principes du droit au développement pour lesquels il n'existe pas de mécanismes de plainte ni d'autres moyens de recours (A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.7, par. 85).

31. Les principes directeurs du droit au développement sont reflétés dans la Déclaration de Paris, ce qui fait qu'il est d'autant plus pertinent d'appliquer les critères du développement lors de l'évaluation des partenariats mondiaux. Bien que l'appropriation soit l'un des principes clefs de la Déclaration, l'expérience des pays indique que des progrès doivent encore être réalisés pour faire en sorte que l'aide apportée soit adaptée aux priorités nationales, qu'elle ne soit pas liée et que les systèmes nationaux d'achat et de gestion financière soient utilisés lors de sa fourniture (A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.7, par. 86; A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.1, par. 20). À cet égard, le Programme d'action d'Accra prévoit des mesures pour combler certaines lacunes des partenariats de coopération au développement existants qui mettent l'accent sur l'appropriation nationale et encouragent les gouvernements des pays en développement à prendre en main leurs propres politiques de développement ainsi qu'à associer les parlements et les citoyens à leur élaboration. Le Programme d'action accorde une juste place aux procédures et processus nationaux et

cherche à réduire la dépendance envers les systèmes dirigés par les donateurs qui entravent la responsabilisation nationale dans les pays bénéficiaires.

c) *Le Mécanisme d'évaluation intra-africaine*

32. L'Équipe spéciale a reconnu l'importance que revêt pour le droit au développement la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique et économique et la gestion des entreprises adoptée en 2002 par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. La Déclaration et le Mécanisme d'évaluation intra-africaine pourraient être utilisés pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement (E/CN.4/2005/WG.18/TF/3, par. 31).

33. Le Mécanisme d'évaluation intra-africaine est un instrument unique qui permet d'évaluer et d'étudier la gouvernance en Afrique au moyen d'un partenariat Sud-Sud. Il préserve l'autonomie des États et les encourage à se soumettre à un examen en introduisant des avantages et des mesures d'incitation propres à renforcer la responsabilité nationale. Il peut fournir des critères utiles pour mesurer les progrès réalisés en matière de développement et fait une très large place à la participation de la société civile.

34. L'Équipe spéciale a pris acte des propositions visant à réviser le questionnaire d'auto-évaluation utilisé dans le cadre du Mécanisme ainsi que le processus d'examen des rapports. Cette révision devrait permettre de rationaliser le questionnaire et d'en améliorer l'efficacité, de l'harmoniser avec d'autres outils, tels que les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et d'y intégrer explicitement les critères relatifs aux droits de l'homme.

35. D'autres aspects du Mécanisme qui pourraient également être améliorés sont la mise en œuvre et le suivi du programme d'action. Il faut profiter de ce que le Mécanisme met l'accent sur la formulation de recommandations à l'intention des pays membres et le suivi de leur mise en œuvre pour y incorporer des éléments du droit au développement, en établissant des priorités claires, en définissant des indicateurs mesurables, en renforçant l'intégration de ces éléments dans les programmes de développement existants, en réexaminant l'ensemble des politiques menées et en suivant les progrès réalisés en matière de développement.

36. Dans le cadre des réformes des structures de l'Union africaine, il faudrait intensifier la collaboration entre le Mécanisme d'évaluation intra-africaine, le NEPAD et l'Union africaine de façon à assurer une meilleure coordination des activités qui sont menées au titre du Mécanisme avec les institutions africaines des droits de l'homme, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ce qui faciliterait la réalisation du droit au développement conformément à l'article 22 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (A/HRC/8/WG.2/TF/2, par. 54).

2. Le commerce

a) *L'Accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union européenne et les accords de partenariat économique*

37. L'Accord de Cotonou prévoit des mécanismes pour l'application de mesures aussi bien positives (mesures d'incitation, aide supplémentaire) que négatives (sanctions, suspension de l'aide) conformément aux politiques relatives aux droits de l'homme de l'Union européenne et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Ni l'Accord de Cotonou, ni les accords de partenariat économique conclus ultérieurement entre l'Union européenne et les groupes régionaux des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ne font expressément référence au droit au développement.

38. L'Équipe spéciale a suggéré de porter une plus grande attention aux obligations découlant de l'Accord de Cotonou et aux critères relatifs au droit au développement, qui se renforcent mutuellement, et elle s'est déclarée favorable à l'inclusion de critères de suivi dans les accords conclus ultérieurement. Elle a également encouragé le maintien du traitement spécial et différencié pour les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la reconnaissance de la nécessité de procéder à des ajustements en fonction des pays, de verser des compensations, de dégager des ressources supplémentaires pour renforcer les capacités commerciales, et de garantir un suivi ainsi qu'une évaluation indépendants (A/HRC/8/WG.2/TF/2, par. 64). Les obstacles non tarifaires au commerce, tels que les mesures sanitaires et phytosanitaires trop restrictives, les obstacles techniques au commerce et les procédures relatives aux règles d'origine, sont des sujets de préoccupation. Bien que les clauses de l'Accord relatives aux droits de l'homme soient de plus en plus considérées comme des conditionnalités, des mesures répressives telles que la suspension des préférences commerciales sont parfois justifiées pour sanctionner des violations des droits de l'homme. Une démarche positive pourrait cependant favoriser la réalisation du droit au développement sur le plan structurel. Les mesures positives visant à créer un environnement favorable portent notamment sur la diversification commerciale, l'aide au commerce, l'aide aux syndicats et le renforcement des capacités institutionnelles (A/HRC/12/WG.2/TF/2, par. 23).

39. Il y a des lacunes et des insuffisances manifestes en matière de transparence et de consultation avec les gouvernements partenaires et les acteurs de la société civile. Les droits de l'homme font partie intégrante des accords de partenariat économique en raison de l'applicabilité générale des dispositions pertinentes de l'Accord de Cotonou.

40. La conclusion et la ratification d'accords de partenariat économique et la révision de l'Accord de Cotonou devraient se dérouler selon une procédure transparente, sous contrôle parlementaire et en consultation avec la société civile (A/HRC/12/WG.2/TF/2, par. 66). Les consultations relatives à la deuxième révision de l'Accord de Cotonou, prévue en 2010, seront l'occasion d'évaluer les dispositions relatives aux droits de l'homme et d'examiner des propositions conformes aux critères du droit au développement. L'Équipe spéciale a dit craindre que la régionalisation résultant de ces accords n'affaiblisse la position de négociation globale des partenaires commerciaux plus fragiles, et soutenir leurs efforts de développement devrait par conséquent être une priorité (A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.1, par. 69).

41. L'Équipe spéciale a relevé qu'il y avait des problèmes de cohérence entre les diverses politiques, complexes, de l'Union européenne et de la Commission européenne, concernant en particulier la façon d'aborder les questions des droits de l'homme et de la transparence dans le cadre du débat engagé au titre de l'article 8 de l'Accord de Cotonou et lors de la conclusion d'accords de partenariat économique. Les dispositions générales de l'Accord relatives aux droits de l'homme devraient, dans la pratique, être élargies aux droits économiques, sociaux et culturels de façon à refléter le caractère indissociable des droits de l'homme, ainsi que le prévoit son préambule.

42. L'Accord de Cotonou prévoit la réalisation d'études d'impact. Idéalement, ces études devraient tenir compte des droits de l'homme, notamment des considérations et critères relatifs au droit au développement dans le cadre du commerce et de la coopération pour le développement, ce qui permettrait d'accorder une plus grande place aux critères de suivi du développement, ainsi que l'ont proposé les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des membres du Parlement européen.

3. L'accès aux médicaments essentiels

a) *Le Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle*

43. Le Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle a été créé par l'Assemblée mondiale de la santé en 2006 afin d'élaborer une stratégie et un plan d'action mondiaux pour les activités essentielles de recherche-développement en santé fondées sur les besoins et intéressant des maladies qui touchent de manière disproportionnée les pays en développement, d'encourager l'innovation, de renforcer les capacités, d'améliorer l'accès et de mobiliser des ressources. Il s'occupe en particulier de la cible 8-E relative à l'accès aux médicaments essentiels. Il s'efforce, en s'appuyant sur la stratégie et le plan d'action mondiaux adoptés par l'Assemblée mondiale de la santé en 2008, de faciliter l'accès des pauvres aux médicaments essentiels et de promouvoir l'innovation dans les domaines des médicaments et des équipements médicaux. Les programmes d'incitation ont pour objectifs de dissocier le prix des médicaments du coût de la recherche et de faire en sorte que les médicaments soient moins coûteux et plus facilement disponibles (A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.1, par. 26).

44. L'Équipe spéciale a mis l'accent sur la synergie qui pourrait être développée entre d'un côté, la stratégie et le plan, et de l'autre, le droit au développement (A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.1, par. 27). Bien que ces documents ne puissent être modifiés, il est néanmoins possible d'intégrer des principes du droit au développement dans l'interprétation des principes et éléments de la stratégie et du plan ainsi que dans leur mise en œuvre (A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.2, par. 11). L'Équipe spéciale a constaté une concordance entre, d'une part, les huit éléments de la stratégie et du plan d'action mondiaux qui visent notamment à promouvoir l'innovation, à renforcer les capacités, à améliorer l'accès, à mobiliser les ressources et à suivre et évaluer la mise en œuvre de la stratégie elle-même et, d'autre part, l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité des chances pour tous dans l'accès aux services de santé, comme le prescrit l'article 8.1 de la Déclaration sur le droit au développement.

45. L'Équipe spéciale a noté que la stratégie et le plan faisaient référence à l'engagement institutionnel de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en faveur du droit à la santé, mais a regretté que la référence à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ait été supprimée. Elle a relevé avec préoccupation que la stratégie et le plan ne mettent pas en garde contre l'incorporation dans les accords commerciaux bilatéraux de dispositions conférant aux droits de propriété intellectuelle une protection supérieure à celle prévue par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), et ne font aucune autre référence explicite à l'impact des accords commerciaux bilatéraux ou régionaux sur l'accès aux médicaments. Ces instruments préconisent néanmoins des mesures pour garantir l'accès des pays en développement à des médicaments de qualité à des coûts abordables, conformément aux normes relatives au droit à la santé. Conformément à l'Observation générale n° 17 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les États parties devraient veiller à ce que leurs régimes juridiques ou autres de protection de la propriété intellectuelle ne les empêchent pas de s'acquitter de leurs obligations fondamentales en matière de droits à l'alimentation, à la santé et à l'éducation (E/CN.4/2005/WG.18/TF/3, par. 67; A/HRC/12/WG.2/TF/2, par. 74). En ce qui concerne la responsabilisation, les systèmes de suivi, d'évaluation et de notification des mesures prises par les gouvernements – principaux obligés – et les entreprises sont conformes aux critères relatifs au droit au développement, même si les indicateurs utilisés pourraient être améliorés. S'agissant du rôle de l'industrie pharmaceutique, l'Équipe spéciale et l'OMS ont estimé qu'il serait utile d'examiner avec les parties prenantes les directives en matière de droits de l'homme pour les compagnies pharmaceutiques en relation avec l'accès aux médicaments et le droit à la

santé. Pour ce qui est de la participation, les mesures prises pour organiser des réunions sur le Web, des consultations régionales et internationales ainsi que la participation directe d'organisations non gouvernementales et d'experts et dégager le financement nécessaire à la participation des pays les moins avancés ont été salués.

b) *Le Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales*

46. Le Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales, bien que sa mission ne soit pas explicitement exposée, vise implicitement à la réalisation des droits de l'homme et des objectifs du Millénaire pour le développement. Son objectif global est d'effectuer des recherches et de mettre en œuvre des solutions pratiques pour lutter contre de nombreuses maladies orphelines dans le monde. Conformément aux critères du droit au développement, les projets récemment lancés sont axés sur les collectivités: c'est à elles qu'il incombe de décider de la façon d'utiliser et de distribuer un médicament donné, de vérifier la conformité aux normes relatives à la qualité et la quantité, et d'assurer la tenue des dossiers. Ces actions axées sur les collectivités permettent d'étendre la distribution de certains médicaments, d'améliorer les services publics, et de favoriser l'autonomisation politique ainsi que la démocratisation, favorisant ainsi la réalisation du droit au développement (A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.1, par. 25).

47. Les effets du Programme sur l'innovation par le biais de la recherche et du développement concernant les maladies infectieuses ont été limités par le fait que les fonds alloués étaient insuffisants et le coût des médicaments trop élevé (A/HRC/12/WG.2/TF/2, par. 79). Parallèlement, les structures de gouvernance des fondations privées et des organisations non gouvernementales devenues récemment des partenaires ne prévoient pas d'obligation de rendre publiquement des comptes sur les activités menées. Il est préoccupant que la plus grande partie du financement des actions visant à combattre les maladies qui touchent les pauvres à l'échelle mondiale dépende de sources autres que publiques et échappe à tout système de contrôle.

48. L'Équipe spéciale a conclu que la stratégie définie par le Programme spécial est fondée sur les droits de l'homme car elle vise principalement à l'autonomisation des pays en développement et à la satisfaction des besoins des personnes les plus vulnérables. La transparence du Programme spécial et la responsabilisation pour sa mise en œuvre pourraient être renforcées, en particulier en ce qui concerne les contrats conclus avec les sociétés pharmaceutiques sur l'établissement des prix et l'accès aux médicaments, en élargissant le champ des examens indépendants pour favoriser la responsabilisation mutuelle. Les efforts déployés dans le cadre du Programme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes adaptés qui intègrent les principes relatifs au droit au développement et soient explicitement axés sur la réalisation du droit à la santé ont été salués.

c) *Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme*

49. Le Programme spécial et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme partagent un objectif commun: combattre les grandes maladies qui frappent les plus pauvres. Tous deux visent à améliorer l'accès à la santé et à assurer un développement équitable, et leurs procédures sont généralement participatives et visent à l'autonomisation des bénéficiaires. L'Équipe spéciale a estimé que certains éléments des critères relatifs au droit au développement, tels que l'équité, une participation effective et active et la satisfaction des besoins particuliers des groupes vulnérables et marginalisés, étaient particulièrement utiles pour les travaux du Fonds mondial (A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.1, par. 20).

50. Les effets de l'action du Fonds mondial sur les capacités nationales de lutte contre les trois maladies revêtent un intérêt particulier dans le contexte de l'objectif 8. Il a été relevé que si le Fonds mondial se caractérisait par sa transparence, son engagement en faveur de la bonne gouvernance et sa prise en compte des droits de l'homme, sa planification présentait néanmoins certaines limites.

51. Les programmes financés par le Fonds mondial semblent d'une manière générale conformes aux principes du droit au développement, bien que le Fonds n'adopte pas une approche expressément fondée sur les droits. L'Équipe spéciale a également pris note des difficultés liées aux mécanismes de surveillance destinés à assurer la responsabilisation mutuelle. Le Fonds peut jouer un rôle crucial dans la mise en place d'un environnement international plus favorable dans les domaines de la santé et du développement et apporter une contribution essentielle à l'élaboration des politiques de promotion de la santé publique, des droits de l'homme et du développement.

4. La viabilité de la dette

52. La possibilité d'emprunter dans des conditions d'endettement viables est un élément important de la coopération internationale qui permet aux pays en développement d'acquiescer les moyens et les installations appropriés pour soutenir un développement global, conformément à l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement. La cible 8-D de l'objectif 8 appelle la communauté internationale à traiter globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme.

53. L'Équipe spéciale a noté que la pauvreté qui sévit dans les pays les moins avancés est aggravée par un endettement insoutenable et que les milliards de dollars que ces pays déboursent au titre du service de la dette entament considérablement leurs ressources déjà faibles au détriment de programmes en faveur de domaines clefs tels que l'éducation, la santé et les infrastructures, ce qui compromet sérieusement les perspectives de développement de ces pays (A/HRC/12/WG.2/TF/2, par. 87). En ce qui concerne l'obligation des États d'assurer le service de la dette nationale, il faut dûment tenir compte des priorités nationales en matière de développement humain et de lutte contre la pauvreté, des obligations de l'État en matière de droits de l'homme et de la nécessité de préserver l'inviolabilité des contrats (E/CN.4/2005/WG.18/TF/3, par. 63).

54. Pour quelques pays en développement à faible revenu, un lourd endettement constitue un obstacle majeur qui les empêche de réaliser les objectifs du Millénaire et de s'acquiescer de leurs obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Bien que les initiatives d'allégement de la dette contribuent à la réalisation du droit au développement, la seule annulation de la dette est insuffisante; elle doit s'accompagner d'un renforcement des capacités de l'État, d'une amélioration de la gouvernance, d'un plus grand respect des droits de l'homme, de la promotion d'une croissance équitable et d'un partage des avantages en résultant (A/HRC/12/WG.2/TF/2, par. 88).

55. L'allégement de la dette prévu par l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale a abouti à l'annulation de plus de 117 milliards de dollars de dettes impayables, ce qui contribue clairement à la réalisation du droit au développement, en particulier au regard des articles 2 (par. 3), 4 et 8 de la Déclaration, puisque les fonds libérés grâce à l'effacement de la dette pourront être consacrés à l'amélioration de l'infrastructure et à la réalisation de toute une série d'objectifs sociaux, pour peu que les ressources nécessaires soient générées dans les pays ou au moyen de la coopération internationale (A/HRC/12/WG.2/TF/2, par. 89). Il faudrait mener une réflexion plus poussée sur la façon d'intégrer ce droit dans les mécanismes de financement du développement, en garantissant notamment que les créanciers et les débiteurs accordent une plus grande attention aux principes de la participation, de l'inclusion, de la

transparence, de la responsabilité, de la primauté du droit, de l'égalité et de la non-discrimination. L'Équipe spéciale s'est accordée à dire avec les institutions de Bretton Woods que bien que l'allègement de la dette libère des fonds qui pourront être consacrés à la réalisation d'objectifs de développement, il devra s'accompagner d'un financement complémentaire si l'on veut que les objectifs puissent être atteints (A/HRC/15/WG.2/TF/2, par. 52).

56. Donner un poids accru aux pays en développement, augmenter leur représentation et améliorer la démocratisation, la transparence et la responsabilité des institutions financières internationales sont autant de mesures qui favoriseraient la réalisation du droit au développement. Les politiques des institutions financières sont fixées par des États qui ont souscrit des engagements relatifs au droit au développement dans différents contextes (ainsi que des obligations juridiquement contraignantes en matière de droits économiques, sociaux et culturels) et qui ont donc la responsabilité partagée de respecter ce droit au sein du système financier mondial (A/HRC/15/WG.2/TF/2, par. 64).

5. Le transfert de technologie

a) *Le Plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le développement*

57. L'évaluation du Plan d'action de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour le développement a mis en évidence les liens importants qui existent entre les droits de propriété intellectuelle et le droit au développement. Le Plan d'action adopté en 2007, qui contient 45 recommandations, est une initiative mondiale récente qui est essentielle pour la réalisation du droit au développement. La propriété intellectuelle est un outil stratégique qui joue un rôle important en termes d'intérêt public et de développement en favorisant les investissements dans les nouvelles technologies. Mais elle peut également avoir des effets délétères sur la diffusion de la technologie, le monopole temporaire ainsi créé restreignant parfois le partage des avantages de la technologie. Le Plan d'action pour le développement ne comporte aucune référence aux droits de l'homme ou au droit au développement, mais il contient de nombreuses dispositions qui pourraient répondre aux impératifs de ce droit. L'Équipe spéciale appuie la recommandation qui y est faite visant à ce que les politiques en matière de propriété intellectuelle soient considérées dans le contexte des priorités nationales de développement économique et social, qu'une coopération étroite soit recherchée avec d'autres organismes des Nations Unies s'occupant des aspects de la propriété intellectuelle relatifs au développement (en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'OMS, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'OMC)⁵, et que des conseils soient dispensés concernant l'utilisation des marges de manœuvre prévues par l'Accord sur les ADPIC⁶. Ces facteurs sont indispensables pour une approche du développement globale et centrée sur l'homme. Le Plan d'action comprend également des dispositions concernant la protection des savoirs traditionnels et des coutumes, la transparence, la participation et la responsabilisation.

⁵ Recommandation n° 40.

⁶ Recommandation n° 14.

58. La mise en œuvre du Plan d'action pour le développement en est à sa phase initiale. Pour garantir le respect du droit au développement tout au long de son exécution, l'Équipe spéciale recommande d'accorder une plus grande attention à la recherche sur les politiques, d'élaborer des méthodes novatrices pour intégrer les objectifs de développement dans les politiques relatives à la propriété intellectuelle plutôt que de simplement transposer les systèmes de propriété intellectuelle existants dans les pays en développement, d'intensifier la collaboration avec les organismes de développement, en particulier ceux du système des Nations Unies, et la société civile, et de mettre au point un système de suivi et d'évaluation. L'Équipe spéciale réaffirme l'importance que revêt la mise en œuvre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, qui est l'une des rares dispositions juridiques faisant obligation aux pays développés de mettre en place des mesures d'encouragement pour le transfert de technologie aux pays moins avancés.

b) *Le Mécanisme pour un développement propre*

59. L'Équipe spéciale a relevé que le Mécanisme pour un développement propre contribuait à la réalisation des aspects du droit au développement relatifs aux changements climatiques et de la cible 8-F de l'objectif 8, dans la mesure où le transfert de technologies vertes pouvait améliorer les perspectives de développement durable des pays en développement. Bien que ce mécanisme ne fasse pas expressément référence aux droits de l'homme, il répond à des objectifs d'équité, de participation, d'autonomisation et de durabilité. Il est donc clair qu'il a un rôle à jouer dans la promotion du droit au développement et qu'il importe de suivre de près ses résultats afin de s'assurer qu'il contribue de manière constructive à la réalisation de ce droit (A/HRC/12/WG.2/TF/2, par. 83 et 85).

60. Ce mécanisme a été critiqué dans des publications, notamment parce qu'il met l'accent sur la réduction des émissions, sans chercher ni à prévenir ou atténuer les répercussions négatives sur les droits fondamentaux des peuples et des collectivités ni à lutter contre la répartition inéquitable – qui reflète la direction des flux d'investissement étranger direct – des projets relevant du mécanisme, lesquels ne bénéficient qu'à un petit nombre de pays en développement tels que le Brésil, la Chine et l'Inde (A/HRC/15/WG.2/TF/2, par. 39). Il a été décidé lors de la réunion des États parties au Protocole de Kyoto tenue à Copenhague de prendre des mesures dans le cadre du mécanisme pour favoriser une répartition équitable; toutefois, il serait également nécessaire de mettre sur pied des activités de formation continue et de renforcement des capacités dans les pays en développement. Certains projets du mécanisme ne débouchent pas sur une réelle diminution des émissions. Au regard du droit au développement, le mécanisme souffre d'autres lacunes, telles que des retards sans cesse croissants dans la rigoureuse procédure d'approbation et un manque de transparence, d'équité, de non-discrimination, de participation et de responsabilisation, en dépit du fait que des mesures aient récemment été prises pour améliorer la méthodologie et la procédure d'approbation, dans le but notamment d'accroître la transparence. En tant que mécanisme de marché, ce dispositif a davantage permis de réduire les coûts d'atténuation qu'il n'a contribué au développement durable ou au transfert de technologies vertes.

61. L'adoption de mesures visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'adaptation aux changements climatiques pourrait permettre dans le même temps de répondre à certaines préoccupations relatives aux droits de l'homme grâce, par exemple, aux études d'impact environnemental et social des projets relevant du mécanisme, à une procédure rendue plus transparente et participative par une meilleure communication avec les parties prenantes, et à la mise en place de voies de recours permettant aux parties prenantes lésées de demander réparation lorsque les procédures requises n'ont pas été correctement appliquées ou que les résultats obtenus portent atteinte aux droits fondamentaux des collectivités.

62. Malgré les critiques dont il fait l'objet, ce mécanisme reste un outil important pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la promotion du développement durable et du transfert de technologie. Il faudrait le renforcer en améliorant son efficacité, en en garantissant l'intégrité sociale et environnementale, et en y intégrant une dimension touchant au droit au développement. Les négociations relatives à la conclusion au Mexique en 2010 d'un nouvel accord sur les changements climatiques seront l'occasion d'intégrer au mécanisme de tels éléments relatifs au droit au développement.

III. Conclusions et recommandations: de l'engagement politique à la pratique du développement

63. Il ressort des résultats consolidés de l'Équipe spéciale présentés ci-dessus que si seuls les États Membres ont le pouvoir de traduire dans la pratique leur engagement politique en faveur du droit au développement, les membres de l'Équipe spéciale, en tant qu'experts, peuvent tirer de l'examen détaillé de la façon dont les divers acteurs et mécanismes de développement concernés envisagent ce droit des enseignements utiles pour la communauté internationale. Les enseignements qu'ils ont tirés portent sur les forces et les faiblesses des objectifs du Millénaire pour le développement, les obstacles structurels à la justice économique, la réticence à prendre en considération le droit au développement dans les échanges commerciaux et l'octroi de prêts, les impératifs et difficultés liés aux instruments d'évaluation, l'ambiguïté que présente le «partenariat mondial», le manque de cohérence entre les différentes politiques, le manque de mesures d'incitation pour passer de l'engagement à la pratique, et la nécessité de concilier responsabilités nationales et responsabilités internationales. Ces réflexions ont inspiré les propositions relatives aux travaux futurs qui figurent dans le rapport sur la sixième session de l'Équipe spéciale (A/HRC/15/WG.2/TF/2, par. 74 à 88).

A. Les points forts et les points faibles des objectifs du Millénaire pour le développement

64. Il a été souvent relevé que, avant même que n'éclate la crise financière mondiale actuelle, il était peu probable que les objectifs du Millénaire pour le développement puissent être atteints, notamment dans les pays d'Afrique subsaharienne. Néanmoins, au regard du droit au développement, la mobilisation des ressources et l'engagement politique des organismes des Nations Unies et des gouvernements constituent un progrès dans l'établissement des priorités, avancée qui est liée, indirectement, au droit au développement bien qu'étant officiellement dissociée de l'engagement pris lors du Sommet du Millénaire de «faire du droit au développement une réalité pour tous». Certains considèrent que la pauvreté, à l'échelle à laquelle elle existe actuellement, constitue une violation flagrante du droit au développement. La répartition des objectifs par domaine part du principe, tout comme l'approche adoptée pour le droit au développement, que la pauvreté est un concept qui englobe des aspects bien plus larges que la simple insuffisance de revenus, et que son élimination exige, comme indiqué à l'article 8 de la Déclaration sur le droit au développement, «l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu».

65. L'Équipe spéciale a également relevé que les objectifs ne s'inscrivent pas dans un cadre fondé sur les droits de l'homme. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a attiré l'attention sur cette lacune et mis l'accent sur l'interrelation qui existe entre les objectifs et les droits de l'homme; elle a diffusé des informations à ce sujet, et a publié une analyse complète concernant la façon dont les droits de l'homme pouvaient

contribuer à la réalisation des objectifs, à l'instar du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (E/CN.4/2004/23/Add.1). Au moment où l'Équipe spéciale achève sa mission, les États Membres et les institutions internationales ont entamé une révision complète de l'architecture des objectifs, révision qu'ils poursuivront notamment dans le cadre de la réunion de haut niveau prévue en septembre 2010, laquelle a pour but d'examiner les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire ainsi que d'autres objectifs internationaux en matière de développement. Le Groupe de travail pourrait profiter de cette occasion pour leur faire part des préoccupations exprimées par l'Équipe spéciale et pour faire en sorte que la nouvelle structure, qui vise en priorité à répondre aux besoins les plus urgents des pays en développement, tienne davantage compte du droit au développement.

66. Toutefois, un simple engagement général à assouplir certaines politiques ne suffira pas pour éliminer la tension entre objectifs macroéconomiques et droits de l'homme; seul un partenariat du type de celui envisagé par l'objectif 8 permettra de résoudre ce problème. L'Équipe spéciale est elle aussi d'avis que «la lenteur avec laquelle les principales initiatives lancées dans les domaines de l'aide, du commerce et de la dette sont mises en œuvre réduit considérablement la probabilité d'atteindre les objectifs d'ici à 2015» et que «l'inertie persistante dans les domaines clefs de l'objectif 8 qui conditionnent la réalisation des sept autres objectifs pour la plupart des pays en développement fait également douter du sérieux avec lequel les pays développés envisagent le partenariat mondial consacré dans l'objectif 8, ainsi que les principes d'obligation mutuelle de rendre des comptes et de responsabilité commune qui y sont inhérents»⁷. Ces principes sont au cœur du droit au développement, et il faudra veiller à ce que la nouvelle architecture qui sera définie à la réunion de septembre comble les lacunes dont souffrent les objectifs dans le domaine du droit au développement.

B. Les obstacles structurels à la justice économique

67. Les préoccupations exprimées au sujet des obstacles structurels à un développement équitable à l'échelle mondiale sont souvent perçues comme des pressions que les pays du «Sud» tenteraient d'exercer sur les pays du «Nord» aux fins d'un transfert de ressources, principalement sous forme d'aide. On invoque également souvent le fait que les États n'atteignent pas l'objectif visant à consacrer 0,7 % du PIB à l'aide publique au développement pour justifier la non-réalisation du droit au développement. Ces perceptions sont erronées. Les pays de l'OCDE montrent l'importance qu'ils accordent aux obstacles structurels au développement tant dans les négociations visant à modifier les règles régissant le commerce, l'investissement étranger direct, la migration et la propriété intellectuelle, que lors de la prise des décisions relatives aux flux de capitaux et de main-d'œuvre. Le fait qu'ils participent activement aux «plans de développement» montre qu'il s'agit là d'une préoccupation commune. Toutefois, cet engagement a ses limites, comme en témoigne l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations commerciales du Cycle de Doha pour le développement. Les parties aux négociations relatives aux plans de développement campent sur leurs positions, ce qui nuit grandement à la réalisation du droit au développement. Un engagement formel en faveur du droit au développement est à lui seul insuffisant pour obtenir des résultats mutuellement bénéfiques.

⁷ J. Vandemoortele, K. Malhotra & J. A. Lim, *Is MDG 8 on track as a global deal for human development?* PNUD, Bureau des politiques de développement, New York, 2003, p. 14 et 15.

68. Pour que les promesses faites en matière de développement se concrétisent il faut, outre un engagement commun, une évaluation honnête de la méthode adoptée pour garantir l'efficacité de l'aide. L'Équipe spéciale a noté avec satisfaction qu'il était indiqué dans le Programme d'action d'Accra que «l'égalité homme-femme, le respect des droits de l'homme et la viabilité environnementale sont des facteurs qui conditionnent l'obtention d'effets durables sur les conditions de vie et les perspectives des pauvres, hommes, femmes et enfants. Il est indispensable que l'ensemble de nos politiques visent de façon plus systématique et plus cohérente à apporter des réponses à ces problématiques» (voir également le paragraphe 27 ci-dessus). La notion d'efficacité de l'aide doit être entièrement repensée en prenant en considération toutes les implications stratégiques de cette affirmation si l'on veut garantir la réalisation du droit au développement.

69. L'aide est une partie relativement limitée du développement; elle n'a pas permis d'instaurer un développement durable dans les sociétés bénéficiaires, et certains affirment même qu'elle leur aurait été plus nuisible que bénéfique⁸. L'objectif 8 appelle à octroyer une «aide publique au développement plus généreuse aux pays qui démontrent leur volonté de lutter contre la pauvreté». Le projet objectifs du Millénaire⁹ et le Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs¹⁰ jouent un rôle de premier plan en matière d'aide. Le fait de mentionner, dans la Déclaration sur le droit au développement, qu'il importe de donner aux pays en développement les moyens et facilités propres à soutenir leur développement global (art. 4), appuie fortement l'argument en faveur d'un accroissement de l'aide. Tout en reconnaissant les limites de l'aide, l'Équipe spéciale souligne qu'il est important que les États donateurs tiennent les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Cycle de Doha, du Consensus de Monterrey, du Sommet du G-8 de Gleneagles et du Sommet du G-20 de Londres d'augmenter l'aide. L'Équipe spéciale est convaincue que le principe de l'appropriation par les pays proclamé au Sommet d'Accra est un facteur clef. La Déclaration prévoit que les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées, définies comme des politiques «ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent» (art. 2). Elle prévoit également que «les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels» (art. 6). Les implications de ces normes en ce qui concerne l'appropriation nationale et la marge de décision des pays n'ont pas été correctement étudiées. Ces dispositions impliquent, à tout le moins, qu'une importante responsabilité est attribuée aux pays en développement qui sont tenus de veiller à ce que leurs politiques soient compatibles avec le droit au développement, et que plus leurs politiques et pratiques démontrent qu'ils assument cette responsabilité, plus la coopération internationale et l'assistance apportée devraient être accrues. Le but de cette interprétation n'est pas de promouvoir la «conditionnalité», mais d'insister sur le fait que, pour que des progrès soient réalisés dans la mise en œuvre de ce droit, il faut que donateurs et pays en développement assument chacun leur part de responsabilités.

⁸ Voir D. Moyo, *Dead Aid: Why Aid is Not Working and How There is a Better Way for Africa*, Farrar, Straus et Giroux, New York, 2009; W. Easterly, *The White Man's Burden: Why the West's Efforts to Aid the Rest Have Done So Much Ill and So Little Good*, Penguin Press, New York, 2006. P. Collier, *The bottom billion: why the poorest countries are failing and what can be done about it*, Oxford University Press, Oxford/New York, 2007.

⁹ Voir «Investing in development: a practical plan to achieve the Millennium Development Goals», PNUD, New York, 2005.

¹⁰ Voir «MDG Gap Task Force Report 2009; MDG8: Strengthening the Global Partnership for Development in a Time of Crisis», PNUD, New York, 2009.

C. Réticence à aborder la question du commerce et de la dette dans l'optique des droits de l'homme

70. L'OMC et la CNUCED, celle-ci en tant que membre institutionnel participant à part entière, ont activement participé aux travaux de l'Équipe spéciale, apportant une aide considérable dans l'examen de cette question. Il convient toutefois de relever que l'Équipe spéciale n'a jamais été chargée d'examiner le fonctionnement de l'OMC, cadre institutionnel principal pour un système commercial ouvert. En outre, les encouragements reçus de la Commission européenne tendant à inciter l'Équipe spéciale à examiner l'Accord de Cotonou et les accords de partenariat économique n'ont pas été maintenus, et l'intérêt initial dont les pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR) avaient fait preuve n'a pas débouché sur une invitation formelle à intégrer ce partenariat. De même, en ce qui concerne la question de la dette, la participation active et très appréciée des institutions de Bretton Woods en tant que membres institutionnels, qui ont notamment organisé une réunion de l'Équipe spéciale spécifiquement consacrée à la dette (A/HRC/15/WG.2/TF/2, par. 49 à 64), ainsi que l'engagement personnel dont les directeurs des divisions compétentes de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international ont fait preuve, ont permis d'apporter à l'Équipe spéciale une aide précieuse dans le domaine de la collecte d'informations, mais ne lui ont été d'aucune utilité pour l'évaluation des critères. Par ailleurs, la Banque mondiale a fait une proposition qui a été rejetée par le Groupe de travail visant à ce que l'Équipe spéciale évalue le Plan d'action pour l'Afrique, un cadre stratégique global régissant les questions de l'aide, du commerce, de l'allègement de la dette ainsi que le rôle des acteurs non étatiques qui œuvrent en faveur du développement des pays les plus pauvres du continent africain (A/HRC/4/47, par. 27 et A/HRC/4/WG.2/TF/2, par. 86 à 87). L'Équipe spéciale s'est intéressée aux activités de la Banque interaméricaine de développement, qui s'occupe également de la dette, de l'intégration régionale, du développement humain et de l'environnement. Toutefois, aucune tâche précise ne lui a été assignée à cet égard.

71. La Communauté européenne, les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ceux du MERCOSUR, la Banque interaméricaine de développement, l'OMC et les institutions financières internationales ont incontestablement de bonnes raisons de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale autrement que par un dialogue concernant l'application des critères du droit au développement à leurs politiques. On a souvent rappelé à l'Équipe spéciale les contraintes juridiques qui empêchent une participation plus poussée de ces institutions. En revanche, aucune résistance de ce type n'a été rencontrée auprès des institutions qui s'occupent de l'accès aux médicaments et du transfert de technologie.

72. Par essence, le droit au développement touche à tous les aspects de l'économie mondiale et des politiques nationales relatifs au développement et à l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus. Cet état de fait ne va pas sans susciter des tensions, et il est inévitable qu'il engendre une résistance de la part des institutions mondiales ou régionales ayant des objectifs autres que la protection des droits de l'homme, ainsi que des responsables gouvernementaux dont les politiques et pratiques seraient soumises à l'examen. C'est une réalité dont le Groupe de travail devra tenir compte dans ses activités visant à traduire le droit au développement dans la pratique. Il est indispensable d'exercer une surveillance, qu'elle soit réglementée par des directives ou par un instrument international juridiquement contraignant; sauf dans de rares cas exceptionnels, toute résistance à cet égard constituera un obstacle au bon fonctionnement des mécanismes de mise en œuvre du droit au développement.

D. Les impératifs et difficultés relatifs à l'évaluation des progrès réalisés

73. Dans son rapport (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2), l'Équipe spéciale rend compte de l'évolution des actions engagées pour élaborer les outils nécessaires à l'évaluation qualitative et quantitative des progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit au développement. Certains gouvernements font preuve de méfiance envers les «indicateurs», craignant sans doute que les mesures prises au niveau national, qui sont la prérogative de l'État, ne soient jugées par des tiers. Comme cela a été expliqué, ces indicateurs n'ont pas pour but de classer ou de juger les pays; ils visent à fournir au Groupe de travail des sous-critères opérationnels, sous la forme d'un ensemble d'outils méthodologiques rigoureux, qui permettent de déterminer si des progrès ont été réalisés et de définir les mesures à prendre pour faciliter la mise en œuvre du droit au développement.

74. Il convient toutefois de relever que cette évaluation a ses limites. Il ne faut pas avoir des attentes trop élevées à l'égard des indicateurs et des objectifs, notamment en ce qui concerne l'élaboration de directives ou de normes juridiquement contraignantes. Ces indicateurs doivent être utilisés de façon rigoureuse, en veillant à maintenir un équilibre entre la sélectivité et l'exhaustivité, ainsi qu'entre la facilité d'utilisation et la volonté d'obtenir une représentation complète de toutes les obligations inhérentes au droit au développement. L'Équipe spéciale ne vise pas à donner une description complète de tous les avantages et obligations découlant de ce droit, mais à fournir au Groupe de travail un ensemble d'exemples représentatifs sur lesquels il puisse s'appuyer dans ses travaux.

75. Les outils d'évaluation ont deux fonctions principales. Premièrement, ils ouvrent la voie pour la mise en place d'un mécanisme de surveillance, qu'il soit informel ou créé en application d'un traité. Le type de mécanisme de surveillance dépend des choix politiques des gouvernements. En tout état de cause, il est indispensable d'évaluer les actions des responsables du développement au moyen d'outils de mesure professionnels si l'on veut que le droit au développement puisse avoir une influence tangible sur les stratégies de développement. Cela est vrai pour tous les aspects du développement; seuls de tels outils permettent d'apporter une réponse aux acteurs du développement qui cherchent à savoir comment améliorer leur action. Il faut que les critères et sous-critères permettent de répondre à leur question si l'on veut que le droit au développement se concrétise dans les faits. Deuxièmement, les gouvernements ont déclaré que le droit au développement devait être traité sur un pied d'égalité avec les autres droits de l'homme. Or, selon la pratique des organes conventionnels chargés d'en surveiller le respect, la réalisation des autres droits de l'homme est évaluée au moyen d'indicateurs. Par conséquent, la réalisation du droit au développement doit également être évaluée au moyen d'indicateurs si l'on veut qu'il soit traité à égalité avec les autres droits de l'homme. Selon la même logique, ce droit devrait être intégré à l'Examen périodique universel.

E. L'ambiguïté du «partenariat mondial»

76. Le Groupe de travail a demandé à l'Équipe spéciale de se concentrer avant tout sur le partenariat mondial pour le développement, tel qu'il est présenté dans l'objectif 8, car ce concept est ambigu. L'Équipe spéciale a choisi d'interpréter ce concept comme englobant les régimes, arrangements et engagements découlant d'instruments internationaux, les stratégies et les mécanismes multipartites ainsi que les institutions multilatérales qui œuvrent, au niveau mondial ou régional, à la réalisation de l'objectif 8. Bien que ces institutions n'aient pas été directement créées au titre de l'objectif 8, elles cherchent à contribuer à sa réalisation. Aucune d'entre elles n'a pour mandat de promouvoir le droit au développement. Elles figurent néanmoins parmi les nombreuses parties prenantes du droit au développement et en ont parfois reconnu l'utilité; toutefois, elles étaient généralement

d'avis qu'il relevait plus du domaine du partage d'informations interinstitutions que de celui de la détermination des politiques générales.

77. L'Équipe spéciale a effectué cette sélection de parties prenantes et de débiteurs d'obligations concernés par le droit au développement suite à la requête du Groupe de travail qui lui a demandé de se concentrer sur l'objectif 8. Elle s'est également intéressée à d'autres instruments régionaux susceptibles d'être examinés (la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la Charte arabe des droits de l'homme, qui contient un article expressément consacré au droit au développement), mais les États concernés ont estimé que cette démarche était prématurée (A/HRC/8/WG.2/TF/2, par. 82). S'il était amené à examiner l'ensemble des débiteurs d'obligations concernés, le Groupe de travail devrait déterminer des moyens efficaces de placer les États face à leurs responsabilités envers leur propre population, les personnes d'autres pays touchées par leurs politiques et les institutions multilatérales dont les mandats et les programmes dépendent des décisions prises par leurs membres. L'Équipe spéciale a cherché à clarifier les différentes responsabilités des partenariats ainsi compris, afin de nouer des liens avec les parties prenantes qui n'avaient pas encore participé au dialogue.

F. Manque de cohérence des politiques et d'incitations à concrétiser les engagements pris

78. La responsabilité en matière de droit au développement est d'autant plus complexe que les États n'ont pas traduit l'engagement qu'ils avaient exprimé en faveur de ce droit dans les décisions prises dans le cadre de ces partenariats. Aucun des 12 partenariats examinés à la demande du Groupe de travail, ni aucun des autres partenariats qui ont été examinés sans mandat explicite, ne faisait référence au droit au développement dans ses résolutions ou statuts. On peut donc difficilement s'attendre à ce qu'ils intègrent des considérations relatives au droit au développement en tant que tel dans leurs politiques et programmes.

79. Des mesures d'incitation sont nécessaires pour encourager la prise en compte du droit au développement. À la différence des stratégies adoptées pour d'autres aspects du développement, il n'existe aucune mesure d'incitation fondée sur les engagements politiques et juridiques souscrits par les acteurs concernés les encourageant à prendre des mesures à grande échelle pour garantir la réalisation de ce droit. Lorsque des États parties ont contracté des engagements juridiques, comme c'est le cas en Afrique, ceux-ci n'ont généralement pas été suivis d'effets, et les organes conventionnels n'ont pas rendu compte en détail de la façon dont les États concernés s'étaient acquittés de leurs obligations. Les gouvernements des pays africains prennent leur engagement en faveur du droit au développement au sérieux. Toutefois, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pris aucune mesure concrète pour surveiller le respect de ce droit et faire en sorte que les États assument leurs responsabilités à cet égard, sauf dans un cas récent – exception notable – où elle a rendu une décision historique en concluant que le droit au développement d'une communauté autochtone avait été violé suite à son expulsion d'une réserve naturelle¹¹. Les institutions ayant vocation à promouvoir une coopération

¹¹ *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, décision n° 276/2003 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, février 2010, disponibles à l'adresse www.minorityrights.org/download.php?id=748. En mai 2009, la Commission a conclu que le Gouvernement kényan avait commis une violation des droits des Endorois, une communauté autochtone, notamment de leur droit au développement, en les expulsant de leurs terres pour en faire une réserve naturelle. L'Union africaine a approuvé cette décision à la réunion qu'elle a tenue en janvier 2010 à Addis-Abeba.

internationale respectueuse du droit au développement ne sont pas parvenues à modifier leurs politiques, ni le comportement de leurs partenaires, même en invoquant explicitement ce droit. Un grand nombre de leurs politiques et programmes, notamment ceux relatifs à l'égalité des sexes et à l'action en faveur des populations vulnérables, contribuent néanmoins à la réalisation de ce droit, bien que celui-ci, en dépit de son importance, ne soit pas leur objectif premier. D'autres stratégies de développement, notamment les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, comportent des incitations claires à se conformer aux normes et procédures, aboutissant souvent à un financement ciblé ou à l'annulation de la dette. Seules les personnes convaincues de l'intérêt que présentent les principes sur lesquels repose le droit au développement verront l'intérêt que celui-ci présente. Le principal avantage qu'il y a à respecter ce droit est qu'il permet d'instaurer un climat national et mondial plus juste et propice à l'amélioration constante du bien-être de tous. Cependant, le comportement des décideurs en matière de développement est rarement déterminé par l'intérêt que présente une idée. Le Groupe de travail devra également prendre ce point en considération lorsqu'il décidera de la voie à suivre.

80. Il convient d'accorder toute l'importance voulue au droit au développement, non seulement parce que l'idée d'une obligation internationale (morale ou juridique) de promouvoir un développement qui soit global, centré sur l'être humain et respectueux des droits de l'homme l'impose, mais également parce que son utilité a été démontrée, en particulier les avantages que présente l'intégration expresse de ce droit dans certains programmes et politiques de développement. Les activités présentées dans la présente note de synthèse apportent de premières preuves en ce sens. L'Équipe spéciale a acquis la ferme conviction que, bien que l'utilité de ce droit pour les activités concrètes de développement ne soit pas toujours pleinement reconnue, voire soit parfois niée, on s'accorde généralement à dire qu'il existe de nombreux points de convergence entre les objectifs des politiques de développement et le contenu normatif du droit au développement. La prochaine étape consistera à démontrer que les politiques qui sont modifiées pour tenir compte de ce droit sont source d'améliorations. L'Équipe spéciale demande donc instamment au Groupe de travail d'envisager d'appliquer les critères en utilisant des modèles d'établissement des rapports adaptés au contexte et de collecter des preuves montrant, le cas échéant, la différence que peut faire l'intégration du droit au développement dans les activités menées, conformément à la recommandation faite dans le rapport principal¹².

G. Concilier les responsabilités nationales et internationales dans le domaine du droit au développement

81. Le dernier point que l'Équipe spéciale souhaite aborder touche à la sphère politique, bien que celle-ci ne relève pas de sa compétence en tant qu'organe d'experts. L'Équipe spéciale s'est intéressée aux efforts qui avaient été déployés par le passé pour tenter de clarifier le concept du droit au développement; elle est parvenue à la conclusion que la principale préoccupation avait été d'établir un équilibre entre les dimensions nationale et internationale de ce droit, étant donné que différents groupes d'États favorisaient l'une ou l'autre de ces dimensions, et que la Déclaration proclamait clairement la nécessité de concilier ces deux dimensions essentielles. L'Équipe spéciale espère ardemment que ces dimensions seront considérées comme étant complémentaires et non antinomiques. Il faut que les politiques nationales encouragent la prise en compte des droits de l'homme dans le développement et l'élimination des injustices sociales aux niveaux national et international. De même, l'échec de nombreuses nations, notamment en Afrique, à réellement améliorer le bien-être de leur population étant dû aux structures inéquitables de l'économie mondiale, il

¹² Par. 73.

faut mettre au point de véritables programmes de développement pour améliorer celles-ci, autrement dit opérer des modifications négociées et concertées dans les domaines du commerce, de l'investissement et de l'aide pour permettre aux pays en développement de remédier aux iniquités de l'histoire et de tirer pleinement profit de leurs ressources naturelles et humaines.

82. Le plus grand obstacle à surmonter pour traduire le droit au développement dans la pratique sera de parvenir à faire en sorte que tous les États reconnaissent le caractère indissociable et interdépendant de «tous les aspects du droit au développement» proclamé à l'article 9 de la Déclaration sur le droit au développement. Ceux qui ont des raisons politiques pour favoriser la dimension internationale et une compréhension collective de ce droit doivent procéder aux ajustements nécessaires dans leurs politiques nationales et tenir dûment compte des droits individuels concernés. De même, ceux pour qui ce droit est essentiellement un droit individuel relevant des politiques nationales fondées sur les droits de l'homme doivent contribuer à instaurer une économie politique mondiale plus juste, en adoptant et en mettant en œuvre les décisions prises dans le cadre des différents programmes de développement, conformément à la disposition de la Déclaration qui prévoit que «En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.».

Annexe

Rapports, documents de travail, études consultatives et autres documents de référence de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement

<i>Sessions et rapports</i>	<i>Rapports de missions techniques</i>	<i>Études consultatives, documents de travail et travaux de recherche</i>
<p>Sixième session 14-22 janvier 2010</p> <ul style="list-style-type: none"> • A/HRC/15/WG.2/TF/2 • A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.1 (Consolidation des résultats) • A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2 (Les critères et sous-critères du droit au développement) 	<ul style="list-style-type: none"> • A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.1 (WIPO Development Agenda, Geneva, 13-17 July 2009) • A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.2 (Access to essential medicines, Geneva, 19-24 June and 16 July 2009) 	<ul style="list-style-type: none"> • A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.3, Rev.1 (Clean Development Mechanism, by Marcos Orellana) • A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.4 (The right to development criteria, report on expert consultation, 17-18 December 2009) A/HRC/15/WG.2/TF/CRP.5 (The right to development criteria, by Maria Green and Susan Randolph)
<p>Cinquième session 1-9 avril 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> • A/HRC/12/WG.2/TF/2 • A/HRC.12/WG.2/TF.2/Corr.1 	<ul style="list-style-type: none"> • A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.1 (Access to essential medicines, Geneva, 12-13 November 2008) • A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.2 (The Cotonou Agreement, Brussels, 25-26 March and 29-30 April 2009) 	<ul style="list-style-type: none"> • A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.3/Rev.1 (The Cotonou Agreement, by Maria van Reisen) • A/HRC12/WG.2/TF/CRP.4/Rev.1 (The Global Fund to Fight AIDS, Tuberculosis and Malaria, and The Special Programme for Research and Training on Tropical Diseases, by James Love) • A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.5/Rev.1 (WHO's Intergovernmental Working Group on Public Health, Innovation and Intellectual Property, by Lisa Forman) • A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.6 (The right to development criteria, by Rajeev Malhotra) • A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.7 (The right to development criteria, report on expert meeting, 27-29 January 2009) • A/HRC/12/WG.2/TF/CRP.7/Add.1

<i>Sessions et rapports</i>	<i>Rapports de missions techniques</i>	<i>Études consultatives, documents de travail et travaux de recherche</i>
Quatrième session 7-15 janvier 2008 <ul style="list-style-type: none"> • A/HRC/8/WG.2/TF/2 	<ul style="list-style-type: none"> • A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.1 (The Paris Declaration on Aid Effectiveness, Paris, 13-14 September 2007) • A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.2 (ECA-OECD DAC Mutual Review of Development Effectiveness, Paris, 13-14 September 2007, Addis Ababa, 12-16 October 2007) • A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.3 (The African Peer Review Mechanism, Addis Ababa, 12-16 October 2007) • A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.4 (The Cotonou Agreement, Brussels, 19-21 September 2007) 	(Selected Bibliography) <ul style="list-style-type: none"> • A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.5 (The African Peer Review Mechanism and the ECA/OECD DAC Mutual Review of Development Effectiveness in the context of NEPAD, by Bronwen Manby) • A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.6 (The Cotonou Agreement, by James Thuo Gathii) • A/HRC/8/WG.2/TF/CRP.7 (The Paris Declaration on Aid Effectiveness, by Roberto Bissio) <ul style="list-style-type: none"> • A/HRC/4/WG.2/TF/CRP.1 (Background document on the criteria for periodic evaluation of global development partnerships from the perspective of the right to development: initial analyses of the ECA/OECD-DAC Mutual Review of Development Effectiveness in the context of NEPAD, the African Peer Review Mechanism and the Paris Declaration on Aid Effectiveness)
Troisième session 22-26 janvier 2007 <ul style="list-style-type: none"> • A/HRC/4/WG.2/TF/2 	-	

<i>Sessions et rapports</i>	<i>Rapports de missions techniques</i>	<i>Études consultatives, documents de travail et travaux de recherche</i>
Deuxième session 14-18 novembre 2005 <ul style="list-style-type: none"> • E/CN.4/2005/WG.18/TF/3 	-	<ul style="list-style-type: none"> • E/CN.4/2005/WG.18/TF/2 (Preliminary concept note: high level task force on the implementation of the right to development) • E/CN.4/2005/WG.18/TF/CRP.1 (The right to development and practical strategies for the implementation of the MDG, particularly Goal 8, by Fateh Azzam) • E/CN.4/2005/WG.18/TF/CRP.2 (Millennium Development Goal 8: indicators for monitoring implementation, by Sakiko Fukuda-Parr) • E/CN.4/2005/WG.18/TF/CRP.3 (Summary of submissions)
Première session 13-17 décembre 2004 <ul style="list-style-type: none"> • E/CN.4/2005/WG.18/2 	-	<ul style="list-style-type: none"> • HR/GVA/TF/RTD/2004/2 (Preliminary concept note: high-level task force on the implementation of the right to development) • Background paper «Millennium Development Goals and the right to development: issues, constraints and challenges», by A.K. Shiva Kumar • Background paper «Social impact assessment in the areas of trade and development at the national and the international level», by Robert Howse • «A human rights perspective on the Millennium Development Goals», contribution to the work of the Millennium Project Task Force on Poverty and Economic Développement, by Philip Alston • The FAO Voluntary Guidelines to Support the Progressive Realization of the Right to Adequate Food in the context of National Food Security

<i>Sessions et rapports</i>	<i>Rapports de missions techniques</i>	<i>Études consultatives, documents de travail et travaux de recherche</i>
•		<ul style="list-style-type: none">• Mapping of the Millennium Development Goals on the relevant human rights instruments and their provisions• Note by the Secretary-General (A/59/565) transmitting the report of the Secretary-General's High-Level Panel on Threats, Challenges and Change.